

**N° 5592<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE LOI****portant approbation de la Convention de l'UNESCO sur la  
protection et la promotion de la diversité des expressions  
culturelles, faite à Paris, le 9 décembre 2005**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,  
DE LA RECHERCHE ET DE LA CULTURE**

(21.11.2006)

La Commission se compose de: M. Fred SUNNEN, Président; Mme Martine STEIN-MERGEN, Rapportrice; M. Claude ADAM, Mmes Anne BRASSEUR, Claudia DALL'AGNOL, M. Ben FAYOT, Mme Colette FLESCHE, M. Robert MEHLEN, Mme Lydia MUTSCH, MM. Marcel OBERWEIS et Lucien THIEL, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

En date du 27 juin 2006, Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration a déposé à la Chambre des Députés le projet de loi sous rubrique. Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, ainsi que du texte de la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

Le projet de loi a été avisé par le Conseil d'Etat le 26 septembre 2006.

Dans sa réunion du 25 octobre 2006, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture a désigné Madame Martine Stein-Mergen comme rapportrice du projet et a procédé à l'analyse du projet et de l'avis du Conseil d'Etat.

Le présent rapport a été examiné et adopté dans la réunion du 21 novembre 2006.

\*

**II. OBJET DE LA LOI**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet l'approbation de la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, faite à Paris, le 9 décembre 2005. La Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles consacre en droit la reconnaissance internationale du droit souverain des Etats de mettre en œuvre des politiques culturelles qui assurent le développement de secteurs culturels forts et d'élaborer des politiques culturelles en vue de promouvoir la diversité des expressions culturelles.

La Convention de l'UNESCO rappelle que tout Etat partie peut adopter des mesures au niveau national destinées à protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur son territoire. En outre, les Etats parties sont appelés à sensibiliser le public et à promouvoir la participation de la société civile.

La Conférence générale de l'UNESCO, réunie à Paris du 3 au 21 octobre 2005, a approuvé, le 20 octobre, la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles qui entrera en vigueur trois mois après sa ratification par trente Etats. La convention, fruit d'un long

processus de maturation et de deux années d'intenses négociations, jalonné de nombreuses réunions d'experts indépendants, puis gouvernementaux, renforce l'idée qui figurait déjà dans la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle, adoptée en 2001, à savoir que la diversité culturelle doit être considérée comme un „patrimoine commun de l'humanité“ et sa „défense comme un impératif éthique, inséparable du respect de la dignité de la personne humaine“. En 2003, les Etats membres demandaient à l'Organisation de poursuivre son action normative pour défendre la créativité humaine, une composante très importante de la Déclaration.

La Convention entrera donc en vigueur trois mois après sa ratification par trente Etats membres. Pour ne pas retarder les effets de la Convention, des ratifications devraient provenir rapidement d'un grand nombre d'Etats dans toutes les régions du monde: en Asie, en Europe, en Afrique et dans les Amériques. Plus le nombre des Parties à la Convention sera élevé, plus la Convention pourra prendre la place qui lui revient dans le système du droit international, d'une part, et plus ses objectifs et les mesures prises pour les atteindre se trouveront légitimés, d'autre part.

En date du 20 novembre 2006, dix-huit pays ont déposé leur instrument de ratification auprès de l'UNESCO.

Les auteurs du projet de loi estiment que le Luxembourg, en tant que pays plurilingue et multiculturel, a une vocation naturelle de ratifier la Convention, cela d'autant plus que le Luxembourg a anticipé les objectifs de la convention notamment par la création en 2004 de l'Institut Pierre Werner et dont une des ambitions est d'organiser chaque année un „Forum européen de la Culture“.

Le Luxembourg a été fortement impliqué dans le processus de négociations de cette convention en 2005 pendant la période où il a assuré la présidence de l'Union européenne et le gouvernement exprime l'espoir que le pays puisse figurer parmi le premier groupe d'Etats parties à transposer en droit national ledit texte. Il faut aussi garder à l'esprit que cette convention contient des éléments relevant de la compétence de la Communauté européenne et requiert de ce fait une ratification par les membres de l'UE, et par l'UE en tant que telle.

\*

### III. OPPORTUNITE ET PORTEE DE LA CONVENTION

L'élaboration de ce nouvel instrument juridique s'inscrit dans les efforts continus de l'UNESCO pour la défense de la diversité culturelle.

Depuis de nombreuses années l'UNESCO a élaboré toute une série d'instruments normatifs visant à protéger la diversité culturelle, qui trouve son expression non seulement à travers les patrimoines, matériels et immatériels, mais aussi dans les formes contemporaines de la créativité. La Convention fait suite à la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle, adoptée en 2001, qui reconnaissait la diversité culturelle comme „une source d'échanges, d'innovation et de créativité“, un „patrimoine commun de l'humanité“ qui „doit être reconnue et affirmée au bénéfice des générations présentes et des générations futures“.

Fruit d'un large processus de négociation, jalonné par de nombreuses réunions d'experts indépendants et de réunions intergouvernementales, la Convention consacre en droit la reconnaissance internationale du droit souverain des Etats et des gouvernements de formuler et de mettre en oeuvre des politiques culturelles assurant le développement de secteurs culturels forts qui puissent contribuer à une véritable diversité culturelle sur la scène nationale autant qu'internationale et d'élaborer des politiques culturelles en vue de „protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles, ainsi que pour renforcer la coopération internationale“, dans le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. La Convention souligne l'importance de l'ouverture aux autres cultures du monde, de même qu'elle réaffirme les liens qui unissent culture, développement et dialogue, et crée une plateforme innovante de coopération internationale. Elle reconnaît la nature spécifique des activités, biens et services culturels, en tant que porteurs de valeurs, d'identité et de sens qui transcendent leur dimension commerciale. Ainsi, dès qu'elle entrera en vigueur, elle pourra servir d'instrument de référence pour les Etats dans leurs efforts de maintenir et de développer leurs secteurs culturels, que ce soit au niveau de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ou au niveau de négociations bilatérales ou plurilatérales.

La Convention créera un cadre international pour discuter des défis posés à la diversité des expressions culturelles et au secteur névralgique des politiques culturelles qui la soutiennent. Par le biais des

organes de suivi et de mise en oeuvre qu'elle met en place, elle créera ainsi une dynamique propre à favoriser la résolution des problèmes rencontrés par les Etats qui décident d'adopter des politiques culturelles.

La Convention sera en outre un instrument de coopération avec les pays en développement qui oeuvrent à l'émergence d'industries culturelles viables sur leur territoire. En s'épanouissant dans un cadre de démocratie, de tolérance, de justice sociale et de respect mutuel entre les peuples et les cultures, elle est indispensable à la paix et à la sécurité aux plans local, national et international.

La diversité culturelle est une réalité quotidienne au Luxembourg où des citoyens de plus de 120 pays se côtoient au travail, à l'école ou dans les domaines social, culturel et sportif.

Le Grand-Duché a donc beaucoup de motifs pour se féliciter de la possibilité de se référer à un instrument juridique international reconnaissant „que les activités, biens et services culturels ont une double nature, économique et culturelle, parce qu'ils sont porteurs d'identités, de valeurs et de sens et qu'ils ne doivent donc pas être traités comme ayant exclusivement une valeur commerciale“.

Le poids de l'Union Européenne dans les négociations sur le texte a été déterminant et l'ampleur du vote final en faveur de la Convention est très certainement le fruit de cet effort communautaire. Dans ce contexte, il est important de noter que l'adhésion à la convention est ouverte aux organisations d'intégration économique régionale, telle que la Communauté européenne. La convention touche à des domaines relevant de la compétence exclusive de la Communauté européenne, des domaines relevant de compétences partagées entre les Etats membres et la Communauté, et enfin d'autres relevant de la compétence exclusive des Etats membres. Il est prévu dans ce cadre, que d'une part, chaque Etat membre de l'UE adhère individuellement à la convention, et que d'autre part, la Communauté européenne en fasse de même. Cette dernière entend le faire dès qu'un nombre significatif de ses membres aura ratifié la convention.

\*

#### **IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

Dans son avis du 26 septembre 2006, le Conseil d'Etat souligne l'importance de cette Convention et marque son accord avec le texte proposé.

\*

#### **V. TRAVAUX PARLEMENTAIRES**

La Commission parlementaire constate que la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles représente une étape fondamentale dans l'accomplissement de la mission de l'UNESCO et constitue un véritable point d'équilibre consacrant en droit international la légitimité des politiques culturelles.

Lors des travaux dans la Commission parlementaire, il a été souligné que cette Convention couronne les autres conventions poursuivant les mêmes buts. Elle constitue une vision d'ensemble d'un modèle de société où la culture est au début, à la fin et au centre du développement.

Compte tenu de ces observations, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi sous rubrique dans la version proposée par le Gouvernement.

\*

**VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION**

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de la Convention de l'UNESCO sur la  
protection et la promotion de la diversité des expressions  
culturelles, faite à Paris, le 9 décembre 2005**

**Article unique.**– Est approuvée la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, faite à Paris, le 9 décembre 2005.

Luxembourg, le 21 novembre 2006

*La Rapportrice,*  
Martine STEIN-MERGEN

*Le Président,*  
Fred SUNNEN

*Remarque:* Pour le texte intégral de la Convention, il est renvoyé au document parlementaire No 5592.